



# Ordonnance n° 45.1181 du 14 mai 1945 relative à la création de l'Union française des Combattants

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Dès la fin de la guerre 1914-1918, se sont constituées de nombreuses associations de victimes de la guerre qui, pendant les vingt années écoulées entre les deux guerres, ont rendu d'éminents services tant à l'État qu'aux anciens combattants avec un dévouement et un désintéressement dignes des plus grands éloges. Ces associations se sont multipliées au point de dépasser la centaine en 1939. Cette multiplicité d'associations correspondait au désir de défendre les intérêts propres à des catégories déterminées de victimes de la guerre, groupées, soit pour des raisons politiques, soit pour des raisons spéciales tenant notamment à la nature de l'invalidité, à la fraternité d'armes, à la communauté d'origine, à la communauté de profession, à l'origine de l'invalidité.

Une telle diversité d'associations devait nécessairement faire comprendre la nécessité d'aboutir à l'union. C'est ce qui se produisit pour la première fois en 1924 au moment où fut demandé le relèvement des pensions militaires d'invalidité. En 1925, furent tenus à Versailles les États généraux de la France meurtrie, où fut décidée la constitution d'une fédération dite Confédération nationale des associations des combattants et victimes de la guerre.

En fait, ce système aboutit à donner prépondérance au détriment de mouvements de première importance, tels que l'Union fédérale des associations françaises d'anciens combattants ou l'Union nationale des combattants, à des associations secondaires.

Une scission devait se produire.

En novembre et décembre 1939, furent successivement créées la Légion française des combattants et la Légion des combattants français.

Les ministres des anciens combattants et pensionnés tentèrent l'unification, notamment à partir de mars 1940. L'accord de principe était obtenu lorsque survinrent les événements de juin 1940.

Par un acte dit loi du 29 août 1940, le gouvernement de Vichy institua la Légion française des combattants et prononça la dissolution de toutes les associations à l'exception des amicales régimentaires, des mutuelles d'anciens combattants et des associations ayant pour objet de soigner et de rééduquer. La Légion reposait sur une base autoritaire, les dirigeants étant tous nommés par l'autorité de fait. Une ordonnance allemande interdit l'organisation de la Légion en zone Nord.

Certaines associations, après avoir demandé l'autorisation des Allemands, continuèrent à fonctionner.

Pendant ce temps, par ordonnance en date du 2 septembre 1943, le gouvernement d'Alger, après dissolution des associations existantes, opérait la fusion dans l'empire en instituant la Fédération française des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre. Cette ordonnance posait le principe de l'élection des membres du conseil d'administration.

Un projet élaboré à Alger tendait également à étendre la fusion par voie d'autorité aux associations de la métropole, mais ce projet soulevait de la part de toutes les associations de l'ancienne zone Nord des observations sérieuses. Il s'apparentait de trop près dans l'esprit des anciens combattants à la Légion française des combattants, de triste mémoire. D'autre part, la fusion par voie d'autorité au moment même où les armées victorieuses venaient de restaurer en France les libertés essentielles et - parmi elles, la liberté d'association - n'était pas sans présenter de sérieux inconvénients. Il parut donc souhaitable de se rallier à une formule plus souple qui, tout en maintenant en principe l'autonomie des associations adhérentes, reconnaît leur union comme seule organisation représentative des anciens combattants et, à ce titre, seule habilitée pour intervenir auprès des pouvoirs et administrations publiques.

Ce régime permettra au Gouvernement de ne traiter qu'avec les représentants de la Fédération aussi bien sur le plan national que sur le plan départemental ou même local.

Il ne constitue qu'une étape vers une fusion plus complète qui se trouve ainsi préparée et pourra être effectuée par la suite sans heurter de la même manière les anciens combattants.

L'ordonnance en cause a été établie conformément aux données indiquées ci-dessus. De même que les statuts, elle a été élaborée en accord avec les représentants des grandes associations (telles que l'Union fédérale, l'Union nationale des combattants, le Comité national d'action des anciens combattants résistants, le Front national), qui, après en avoir discuté librement les termes, les ont adoptés à l'unanimité.

La nouvelle organisation permet de faire une place égale à l'ancienne et à la nouvelle génération du feu ; les jeunes ont la certitude d'avoir une représentation égale à celle des anciens. La bonne entente est ainsi assurée sur une base conventionnelle avec l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement provisoire de la République française.

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Vu l'article 7 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances des 11 octobre et 8 décembre 1944 ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup> - L'Union française des combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres, déclare conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1891, est reconnue dès à présent comme la seule organisation représentative des combattants, combattants de la libération

et victimes des deux guerres. A ce titre, elle est seule habilitée pour intervenir auprès des pouvoirs et administrations publics et pour présenter, ou le cas échéant, pour élire les candidats aux différents organismes prévus pour le fonctionnement des institutions créées ou à créer par les lois et règlements en faveur des catégories de personnes qu'elle représente. L'Union française des combattants pourra devenir l'organisation représentative des prisonniers dans les conditions fixées par la présente ordonnance si les différents mouvements et associations afférents à cette catégorie de victimes de guerre décident ultérieurement d'y adhérer.

Art. 2 - L'Union française des combattants est reconnue, d'utilité publique. Elle pourra, ainsi que ses associations adhérentes bénéficier des subventions de l'État et des collectivités publiques, à l'exclusion de toutes autres organisations similaires.

Art. 3 - Sont approuvés les statuts de l'Union française des combattants confirmés par la présente ordonnance. Les modifications aux dits statuts seront effectuées, le cas échéant, par décret en conseil d'État.

Art. 4 - Les biens meubles ou immeubles de l'organisme dit Légion française des combattants, dissous par l'article 10 de l'ordonnance du 9 août 1944, sont dévolus, par l'effet de la présente ordonnance, à l'Union française des combattants, à charge par celle-ci de restituer aux anciennes organisations nationales, départementales ou locales, dissoutes le 29 août 1940 et reconstituées, les biens qui leur appartenaient et de répartir le surplus entre elle-même et ses unions départementales et locales, suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre chargé des anciens combattants.

La dévolution, ainsi que tous actes d'exécution qui en seront le complément sont dispensés de toute perception au profit du Trésor. Les honoraires de tous officiers publics ou ministériels dont l'intervention serait indispensable et les salaires des conservateurs des hypothèques seront réduits de moitié.

Toutefois, les fédérations et associations dissoutes et reconstituées ainsi que les nouvelles unions départementales et locales, qui auront accepté la dévolution ou la répartition, ne seront tenues des dettes de la Légion ou des formations de la Légion qu'à concurrence de la valeur de l'actif recueilli par elles du fait de cette dévolution et au jour de celle-ci. La

responsabilité des dirigeants de la Légion qui auront commis des fautes de gestion pourra être mise en cause directement par les créanciers.

Une avance de trésorerie à valoir sur les biens de la Légion française des combattants, pourra être consentie pour l'exercice 1945 à l'Union française des combattants. Une avance analogue pourra également être consentie à l'Union française des combattants par l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

Un arrêté du Ministre chargé des anciens combattants fixera les modalités de la dévolution et la répartition des avances de trésorerie prévues aux paragraphes ci-dessus.

Art. 5 - Est expressément constatée la nullité des actes dits :

1° Loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des combattants, et loi du 3 juin 1941 qui l'a modifiée ;

2° Loi du 10 mars 1941 rendant applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat l'acte dit loi du 29 août 1940 ;

3° Loi du 21 août 1941 portant mise sous séquestre des biens des associations dissoutes ;

4° Loi du 16 septembre 1941 rendant applicables aux territoires relevant du secrétariat d'État aux colonies les dispositions de la loi du 21 août 1941 ;

5° Loi du 18 novembre 1941 modifiant la loi du 20 août 1940 portant création de la Légion française des combattants ;

6° Loi du 24 septembre 1943 modifiant la loi du 20 août 1940.

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et des ordonnances subséquentes, prises pour leur application, des règlements d'administration publique pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du garde des sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances préciseront les conditions dans lesquelles seront frappés de nullité les actes accomplis en application des textes législatifs ci-dessus énumérés.

Art. 6 - Un décret en conseil d'État déterminera les conditions dans lesquelles les

associations des départements algériens, des colonies et pays de protectorat adhérant à la Fédération française des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre instituée par l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre pourront être affiliées à l'Union française des combattants. Un même décret réglera les modalités de la dévolution des biens appartenant à ladite fédération.

Art. 7 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 14 mai 1945.

Ch. DE GAULLE

*Par le gouvernement provisoire de la République française.*

*Le Ministre du Travail,  
et de la Sécurité Sociale,  
Alexandre PARODI.*

*Le Ministre d'État,  
Ministre des Affaires Étrangères par intérim,  
Jules JEANNENEY.*

*Le Ministre de l'Intérieur,  
A. TIXIER.*

*Le Ministre des Colonies,  
P. GIACOBBI.*